



## ARRETE PROVISOIRE

**NOUS**, Maire de la Ville de MONT-SAINT-AIGNAN ;

**NOUS**, Maire de la Ville de BOIS-GUILLAUME ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** l'arrêté général de circulation et de stationnement n°92-414 en date du 24 Septembre 1992 ;

**VU** le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019 ;

**VU** l'ensemble des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement, **rue des Chasses, tronçon situé entre la rue des Marayeurs et la rue de la Vatine ;**

### CONSIDERANT

- La demande datée du 30 août 2023 présentée par l'entreprise TPR (02.35.69.90.19.).
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public.
- Qu'en raison du déroulement des travaux de réfection de chaussée, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement sur ces voies.

**N° 2023 - 1227**

Du registre des arrêtés municipaux

### CIRCULATION ET STATIONNEMENT RUE DES CHASSES

### ARRETONS CE QUI SUIT :

#### Article 1<sup>er</sup>.- REGLEMENTATION

**Entre le 25 septembre et le 13 octobre 2023**, les mesures suivantes sont applicables rue des Chasses, dans le tronçon situé entre la rue des Marayeurs et la rue de la Vatine - MONT SAINT AIGNAN/BOIS-GUILLAUME.

#### Article 1.1 : Circulation

- La circulation des véhicules de toute nature est interdite, sauf riverains et services de secours, de 8h00 à 16h00 (rue mise en impasse double sens).
- Déviation par la rue de la Vatine et la rue des Marayeurs, dans les deux sens.
- La vitesse est limitée à 30 km/h au droit des travaux.

#### Article 1.2 : Stationnement

Le stationnement des véhicules, **excepté pour l'entreprise TRP**, est interdit et qualifié de gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route au droit de l'intervention dans l'emprise du chantier, sur les 2 rives.

#### Article 2.- SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise TPR et à ses frais, 48 heures avant les travaux. Elle sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier.

L'entreprise TPR est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'entreprise TPR est tenue de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

**Article 3.-** Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Mont-Saint-Aignan, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Bois-Guillaume, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**FAIT A MONT SAINT AIGNAN, le 21 SEPTEMBRE 2023**

**Certifié exécutoire par publication et affichage**

**En date du : 22 SEP. 2023**

**Pour le Maire et par délégation**



**Gérard RICHARD**  
**Conseiller Municipal Délégué**  
**Chargé de la gestion**  
**des espaces publics**

**Pour le Maire de Bois-Guillaume**



**28 SEP. 2023**

**Copies**

- Police Nationale / Municipale
- SAMU
- Le SDIS
- Direction des Déchets, Direction des Transports de la Métropole
- Ville de Bois-Guillaume
- Entreprise TPR